

# **LES VALEURS MOBILIÈRES**



|   |   |          |
|---|---|----------|
| ▶ | <b>LES ACTIONS</b>                            | <b>3</b> |
| ▶ | <b>LES DROITS ET AUTRES TITRES DE CAPITAL</b> | <b>5</b> |
| ▶ | <b>LES OBLIGATIONS</b>                        | <b>6</b> |
| ▶ | <b>LES SICAV ET FCP</b>                       | <b>8</b> |



## LES ACTIONS

**Qu'est-ce qu'une action ? Au porteur ou nominative, quelle différence ? Quels droits procure-t-elle à son détenteur ? Voici tout ce que vous devez savoir sur ce titre de propriété.**

### ❑ Une action est .....

Un titre de propriété délivré à toute personne détenant une fraction de capital d'une société pour pouvoir constater ses droits d'associé. En effet, le capital d'une société par actions est divisé en actions donnant chacune à l'actionnaire un droit sur l'entreprise. Dans le cas des sociétés cotées, les actions composant le capital de la société sont librement négociables sur le marché boursier.

### ❑ Les actions sont aujourd'hui dématérialisées....

De par le passé, les actions échangées à la Bourse de Casablanca étaient matérialisées. Il s'agissait effectivement de titres physiques (documents papier) qui pouvaient être conservés au domicile du détenteur ou dans sa banque.

Actuellement, l'ensemble des titres cotés sont dématérialisés et donc représentés par une simple inscription en compte au nom de leur propriétaire auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes : le dépositaire.

### ❑ Les actions peuvent être détenues selon deux modes :

**Les actions au porteur :** le nom du propriétaire est connu de l'intermédiaire financier mais n'est pas communiqué à la société émettrice. La plupart des actions en circulation à la Bourse de Casablanca sont au porteur.

**Les actions nominatives :** le nom de l'actionnaire est connu de la société, ce qui facilite la communication entre la société et ses actionnaires.

### ❑ Etre actionnaire dans une entreprise confère des droits....

**Le droit au dividende :** chaque année, et en fonction des entreprises et des résultats réalisés par ces dernières, une partie du bénéfice net est distribuée aux actionnaires. Le montant du dividende est voté par l'assemblée générale. Pour bénéficier du dividende, il convient généralement de détenir au moins une action le jour de sa mise en paiement.

**Le droit de participer aux opérations :** en cas d'opérations sur le capital, les actionnaires de la société bénéficient de droits préférentiels de souscription et d'attribution.

**Le droit de regard sur la gestion de l'entreprise :** les actionnaires ont droit à l'information sur les résultats et sur la vie de l'entreprise. En effet, ils peuvent à tout moment exiger les documents financiers de la société, son rapport annuel et toute information utile jugée non confidentielle ;

**Le droit de vote :** lors des assemblées, les actionnaires doivent en tout état de cause être informés pour pouvoir exercer leur droit de vote, qui est souvent proportionnel aux nombres d'actions détenues. Il existe, dans certains cas, des actions à droit de vote double ;

**Le droit à une partie de l'actif net de l'entreprise :** en cas de liquidation d'une société, les actionnaires peuvent recevoir une partie de son patrimoine après déduction des dettes au prorata des actions détenues.

## LES DROITS ET AUTRES TITRES DE CAPITAL

**Parallèlement aux actions ordinaires, il existe d'autres types de titres de capital qui, comme les droits, peuvent être librement négociables en Bourse.**

A l'image des actions ordinaires, les actions à dividendes prioritaires et des certificats d'investissement permettent de renforcer les fonds propres de l'entreprise sans modifier la structure de son capital. Elles peuvent être librement négociables à la Bourse de Casablanca.

### □ L'action à dividende prioritaire

Une société peut émettre des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote (ADP) si les statuts de l'entreprise le prévoient. L'action à dividende prioritaire ne permet pas à son détenteur de voter aux assemblées générales. Toutefois, la loi sur les sociétés anonymes leur donne la possibilité de se réunir en assemblée spéciale. L'avantage pour un actionnaire de disposer d'ADP est que le dividende versé est souvent largement supérieur à celui des actions ordinaires.

### □ Le certificat d'investissement

Une société anonyme peut décider de fractionner les actions existantes ou les nouvelles actions créant des certificats d'investissement (droits pécuniaires) et des certificats de droits de vote.

Le certificat d'investissement est, de façon schématique, une action mais sans droit de vote. De ce fait, le détenteur d'un certificat d'investissement ne peut pas participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires puisqu'il n'a pas la possibilité de voter. Cependant, il garde tous les autres droits des actionnaires, à savoir le droit à l'information, notamment la possibilité de consulter les documents sociaux de l'entreprise, le droit au dividende, les droits de souscription et les droits d'attribution. La création des certificats d'investissement est décidée par l'AGE sur proposition du conseil d'administration, du directoire ou encore des commissaires aux comptes. Toutefois, leur proportion ne peut être supérieure au quart du capital.

### □ Les droits

Comme les actions à dividende prioritaire et les certificats d'investissement, les droits d'attribution et les droits de souscription sont également négociables à la Bourse de Casablanca :

### □ Le droit d'attribution

Emis à l'occasion d'une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites, ce droit, comme son nom l'indique, permet aux actionnaires de l'entreprise d'obtenir des titres gratuitement. Pour ceux qui ne souhaitent pas acquérir de nouvelles actions, le droit d'attribution est librement cessible sur le marché boursier.

### □ Le droit de souscription

Dans le cas des augmentations de capital en numéraire, l'émetteur peut privilégier les anciens actionnaires en leur accordant le droit de souscrire en priorité à l'opération. Concrètement, un droit de souscription est détaché de l'action ancienne. Ce droit est négociable en Bourse durant la période de souscription. Il donne à son détenteur la priorité de souscrire aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire. Son détenteur peut soit le vendre, soit participer à l'opération.

## LES OBLIGATIONS ORDINAIRES

Après les actions et les droits, nous vous présentons les obligations ordinaires. Voici ce qu'il faut savoir sur ces titres de créance.

La Bourse de Casablanca est structurée autour de deux marchés, le marché central et le marché de blocs.

### ❑ Qu'est-ce qu'une obligation ?

Il s'agit d'un titre de créance négociable représentant la part d'un emprunt émis par les entreprises privées mais également par les entreprises publiques ou encore par l'État.

Ainsi, le détenteur d'une obligation n'est pas un associé comme c'est le cas pour les actions mais un créancier de l'institution qui l'a émise. Il est assuré du remboursement de son prêt selon les modalités arrêtées dans la note d'information qui est visée par le CDVM.

### ❑ Les deux grands types d'obligations

Les obligations ont une caractéristique commune: le remboursement du montant du prêt (le principal) et le paiement d'un intérêt au créancier. Cet intérêt n'est pas obligatoirement fixe. On distingue :

#### ❑ Les obligations à taux fixe

Elles donnent droit au versement d'intérêts d'un montant identique durant toute la vie du titre, quelle que soit l'évolution des taux et ce, jusqu'à son remboursement final.

#### ❑ Les obligations à taux variable

Elles ont un coupon dont le montant n'est pas déterminé en valeur absolue à l'émission. L'émetteur fixe seulement son mode de calcul par rapport à un taux de référence sur le marché monétaire ou obligataire.

#### ❑ Les obligations zéro coupon

Il s'agit d'obligations qui ne délivrent pas périodiquement de coupon. Le coupon est capitalisé à chaque période et génère par la suite des intérêts.

### ❑ Les modalités de remboursement des obligations

Il existe plusieurs méthodes de remboursement des obligations émises, notamment :

**Le remboursement par annuités constantes :** le détenteur de l'obligation reçoit à chaque période, en plus du coupon, une partie du principal. Ainsi, le montant (coupon et remboursement) est le même tout au long de la période.

**Le remboursement par séries égales :** à chaque période, le détenteur de l'obligation perçoit une fraction identique du capital.

**Le remboursement in fine :** la totalité du principal est remboursée le dernier jour de l'échéance.

## ❑ Le mode de cotation des obligations

Les obligations sont cotées généralement en pourcentage de leur valeur nominale et au pied de coupon. Elles peuvent dans certains cas être cotées en unité monétaire sur décision de la Bourse. Le cours des obligations n'inclut pas la fraction de l'intérêt annuel écoulé, c'est pourquoi on parle de cotation au pied de coupon. Notons que le mode de cotation en pourcentage du nominal permet de comparer tous les emprunts, quels que soient leur nominal, leur mode de rémunération et leur date d'émission.

Les obligations sont cotées au fixing avec une marge de variation de  $\pm 2\%$  par rapport au cours de référence.

## LES OPCVM : LES SICAV ET LES FCP

Depuis leur lancement, il y a maintenant plus de quinze ans, les OPCVM ont pu drainer une épargne équivalant à 231 milliards de dirhams à fin 2011. Voici ce qu'il faut savoir sur ces véhicules de placement.

### ❑ Qu'est-ce qu'un OPCVM ?

Institués par le Dahir portant loi n° 1-93-213, les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières, appelés plus communément OPCVM, sont des instruments financiers qui ont pour vocation de collecter de l'épargne et d'investir les sommes recueillies dans des valeurs mobilières selon des critères bien définis. Ils offrent ainsi la possibilité à tout investisseur d'accéder à un portefeuille de titres diversifié géré par des professionnels du marché.

### ❑ Les grandes familles d'OPCVM se différencient par la nature des valeurs mobilières qui les constituent :

**Les OPCVM actions** sont constitués majoritairement d'actions et de valeurs assimilées. Ils sont investis au minimum à hauteur de 60 % en actions de sociétés cotées à la Bourse de Casablanca.

**Les OPCVM obligataires** sont investis au minimum à hauteur de 90 % en obligations.

**Les OPCVM diversifiés** sont investis en actions et en obligations.

**Les OPCVM monétaires** sont investis en obligations et titres de créances négociables à court terme.

### ❑ Les deux grands types d'OPCVM : les SICAV et les FCP

La différence entre les deux est essentiellement de nature juridique.

**SICAV** : comme son nom l'indique, c'est une Société d'investissement à capital variable. Afin d'assurer aux actionnaires la liquidité de leur investissement pour qu'ils puissent vendre leurs parts à tout moment. Le capital d'une SICAV est variable. Tout apport de fonds par un client entraîne une augmentation de son capital et inversement.

**FCP** : Le Fonds commun de placement se distingue de la SICAV par son statut juridique. Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Il n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds qui est proportionnel au nombre de parts possédées.

**Les SICAV et les FCP** peuvent être soit des fonds de capitalisation soit des fonds de distribution :

**Dans les fonds de capitalisation**, l'investisseur perçoit ses revenus en une seule fois sous forme de cession, remboursement ou rachat de ses parts dans le fonds.

**Dans les fonds de distribution**, l'investisseur perçoit ses revenus régulièrement sous forme de dividendes.



Bourse de Casablanca



بورصة الدار البيضاء



بطال البورصة  
LES CHAMPIONS DE LA BOURSE